



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 MARS 2026

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni le vendredi 27 mars 2026 à 20 h 00 dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie de Lubersac, sous la présidence de Jean-François ROCHE, Maire.

Date de convocation : 23 mars 2026.

Après avoir procédé à l'appel des conseillers présents, Gaëlle DEMARTY est nommée secrétaire de séance.

Elus présents : AUDRERIE Anne-Pascale, BELLOT Dominique, BORIE-POUGET Annie, CHABASSIER Christophe, DEMARTY Gaëlle, ENGENHEIRO Geneviève, GARDETTE Maria, GUYONNAUD-PRADEAUX Blandine, LACHENAUD Claude, LASCAUX Marine, MASSIAS Fanny, MAZEAUD Michel, MILLOT Michel, MOULIN Jean-Marie, PERRIER-PEYRAT Chantal, ROCHE Jean-François, ROUGERIE Laurent, SOL Christian.

Elu représenté : COLOMBEAU Julien (pouvoir à G. DEMARTY).

Jean-François ROCHE, Maire, fait lecture du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 qui est approuvé à l'unanimité.

Délibérations adoptées

- 1 – Indemnités des élus, DEL2026- 28.
- 2 – Majoration de l'indemnité du Maire, DEL2026-29.
- 3 – Délégations consenties au Maire, DEL2026-30.
- 4 – Création et composition des commissions municipales, DEL2026-31.
- 5 – Commission d'appels d'offres, DEL2026-32.
- 6 – Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS), DEL2026-33.
- 7 – Conseil de surveillance de la SEM de la Valeynie, DEL2026-34.
- 8 – Désignation des membres de la FDEE de la Corrèze, DEL2026-35.
- 9 – Désignation des délégués au Syndicat mixte des eaux de l'Auvézère, DEL2026-36.
- 10 – Désignation des délégués au Syndicat intercommunal Pays d'Art et d'Histoire, DEL2026-37.
- 11 – Désignation des délégués au Syndicat Corrèze Hypervision, DEL2026-38.



1. INDEMNITÉS DES ÉLUS

En amont du vote des indemnités, Monsieur le Maire précise que les indemnités des élus servent avant tout à compenser les frais et les contraintes liées à l'exercice de leurs fonctions et non à constituer un salaire. Elles sont strictement encadrées par la loi et varient selon le mandat et la taille de la collectivité. Ainsi, elles poursuivent un triple objectif :

- > Compenser les frais engagés dans l'exercice du mandat

Les fonctions d'élu local sont juridiquement gratuites mais elles entraînent des déplacements, des frais de représentation, des dépenses matérielles et des absences professionnelles. Les indemnités servent donc à rembourser partiellement ces charges. Elles ne sont pas considérées comme un salaire.

-> Reconnaître le temps consacré au service public

Être maire, adjoint ou conseiller implique des réunions régulières, la gestion de dossiers, la disponibilité auprès des habitants et des responsabilités administratives et juridiques. L'indemnité vise à rendre possible l'engagement, notamment pour les personnes qui doivent réduire leur activité professionnelle.

- > Garantir l'égalité d'accès aux mandats

Sans indemnité, seuls ceux disposant de revenus personnels importants pourraient assumer un mandat. L'indemnité contribue donc à éviter une démocratie réservée aux plus aisés et à favoriser la diversité sociale des élus.

Indemnités des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L. 2123-20 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de cinq adjoints ;

Vu les arrêtés du Maire en date du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints ;

Vu les arrêtés du Maire en date du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions aux conseillers municipaux ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour la commune de Lubersac (2 296 habitants), le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,70 % ;

Considérant que pour la commune de Lubersac (2 296 habitants), le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38 % ;



Considérant que, quelle que soit la taille de la commune, des conseillers municipaux peuvent percevoir des indemnités de fonction en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonctions consentie par le maire, étant précisé que l'indemnité consentie est comprise dans l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant que les conseillers municipaux dans les communes de moins de 100 000 habitants peuvent voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation des conseillers municipaux en leur seule qualité de conseiller municipal dès lors que l'indemnité ne dépasse pas 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

- Maire : 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Premier adjoint : 14,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Deuxième adjoint : 14,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Troisième adjoint : 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Quatrième adjoint : 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Cinquième adjoint : 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Conseiller municipal délégué (au nombre de quatre) : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) représentant 94 % de cette enveloppe.

Ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et elles seront payées mensuellement. Enfin, il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal chaque année durant la durée du mandat.

Majoration de l'indemnité du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L2123-22 ;

Considérant que peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Considérant que la commune de Lubersac était un chef-lieu de canton avant le redécoupage cantonal de 2014, le conseil municipal peut voter une majoration maximale de 15 % de l'indemnité de fonction du maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de majorer l'indemnité de fonction du maire de 15 %.

Tableau récapitulatif des indemnités des élus

	Taux maximal par rapport à l'indice brut terminal de la fonction publique (1027)	Taux accordé	Montant brut mensuel
Jean-François ROCHE Maire	55,70 %	44 %	1 808,63 € majorée de 15 % = 2 079,92 €
Gaëlle DEMARTY 1 ^{ère} Adjointe au maire	21,38 %	14,5 %	596,02 €
Jean-Marie MOULIN 2 ^{ème} Adjoint au maire	21,38 %	14,5 %	596,02 €
Marine LASCAUX 3 ^{ème} Adjointe au maire	21,38 %	13 %	534,36 €
Michel MILLOT 4 ^{ème} Adjoint au maire	21,38 %	13 %	534,36 €
Pascale AUDRERIE 5 ^{ème} Adjointe au maire	21,38 %	13 %	534,36 €
Annie BORIE-POUGET Conseillère municipale déléguée	Dans l'enveloppe globale : maire + adjoints	10 %	411,05 €
Maria GARDETTE Conseillère municipale déléguée	Dans l'enveloppe globale : maire + adjoints	10 %	411,05 €
Christian SOL Conseiller municipal délégué	Dans l'enveloppe globale : maire + adjoints	10 %	411,05 €
Claude LACHENAUD Conseiller municipal délégué	Dans l'enveloppe globale : maire + adjoints	10 %	411,05 €



2. DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de confier à Monsieur le Maire des délégations durant la durée du mandat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- fixer dans les limites de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- procéder, dans la limite de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien



selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €.

- intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions.

- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.

- donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile.

- exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

- exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

- prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

- autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

3. CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Monsieur le Maire rappelle que ces commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (article L. 2121-21 du C.G.C.T.). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.



Monsieur le Maire propose de créer huit commissions municipales permanentes chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve la constitution des commissions municipales suivantes :

- Commission des affaires générales et des ressources humaines.
- Commission de l'urbanisme, du cadre de vie, des travaux et des infrastructures.
- Commission des affaires scolaires, de l'enfance et de la jeunesse.
- Commission de la vie associative et des événementiels.
- Commission de la santé, de l'action sociale et de l'habitat.
- Commission aux activités économiques locales.
- Commission de la communication et de la démocratie participative.
- Commission des finances et des services supports.

Après appel à candidatures, le conseil décide, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions et en conformité avec les dispositions du C.G.C.T et, notamment, son article L2121-21, de ne pas procéder au scrutin secret.

Sont, ensuite, désignés les conseillers municipaux au sein des commissions :

- Commission des affaires générales et des ressources humaines : Gaëlle DEMARTY, Dominique BELLLOT, Fanny MASSIAS et Christian SOL.
- Commission de l'urbanisme, du cadre de vie, des travaux et des infrastructures : Jean-Marie MOULIN, Dominique BELLLOT, Annie BORIE-POUGET, Julien COLOMBEAU, Claude LACHENAUD, Geneviève ENGENHEIRO, Chantal PERRIER-PEYRAT, Laurent ROUGERIE.
- Commission des affaires scolaires, de l'enfance et de la jeunesse : Marine LASCAUX, Anne-Pascale AUDRERIE, Annie BORIE-POUGET, Blandine GUYONNAUD- PRADEAUX.
- Commission de la vie associative et des événementiels : Michel MILLOT, Dominique BELLLOT, Julien COLOMBEAU, Christophe CHABASSIER, Claude LACHENAUD, Maria GARDETTE, Fanny MASSIAS, Christian SOL.
- Commission de la santé, de l'action sociale et de l'habitat : Anne-Pascale AUDRERIE, ENGENHEIRO Geneviève, GUYONNAUD-PRADEAUX Blandine, LACHENAUD Claude, LASCAUX Marine, Michel MILLOT.
- Commission aux activités économiques locales : Annie BORIE-POUGET, Anne-Pascale AUDRERIE, Dominique BELLLOT, Marine LASCAUX, Michel MAZEAUD, Jean-Marie MOULIN, Chantal PERRIER-PEYRAT, Laurent ROUGERIE.
- Commission de la communication et de la démocratie participative : Maria GARDETTE, Julien COLOMBEAU, Gaëlle DEMARTY, Blandine GUYONNAUD-PRADEAUX, Fanny MASSIAS.
- Commission des finances et des services supports : Christian SOL, Christophe CHABASSIER, Gaëlle DEMARTY, Geneviève ENGENHIERO, Maria GARDETTE.

4. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Etant précisé que la commission d'appel d'offres, aux termes de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, est chargée de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est supérieure aux seuils européens ;

Considérant que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du maire, président, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant que les membres titulaires et les membres suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que l'élection des membres a lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret en vertu des dispositions des articles L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès de Monsieur le Maire, des listes de candidats à la commission d'appel d'offres.

A l'issue de ce délai, Monsieur le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats avait été déposée :

Liste « Jean-Marie MOULIN » composée de :

- Jean-Marie MOULIN, Claude LACHENAUD, Geneviève ENGENHEIRO, membres titulaires.
- Dominique BELLOT, Fanny MASSIAS, Christian SOL, membres suppléants.

L'assemblée procède, par la suite, à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Sur proposition du maire, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Résultat du vote :

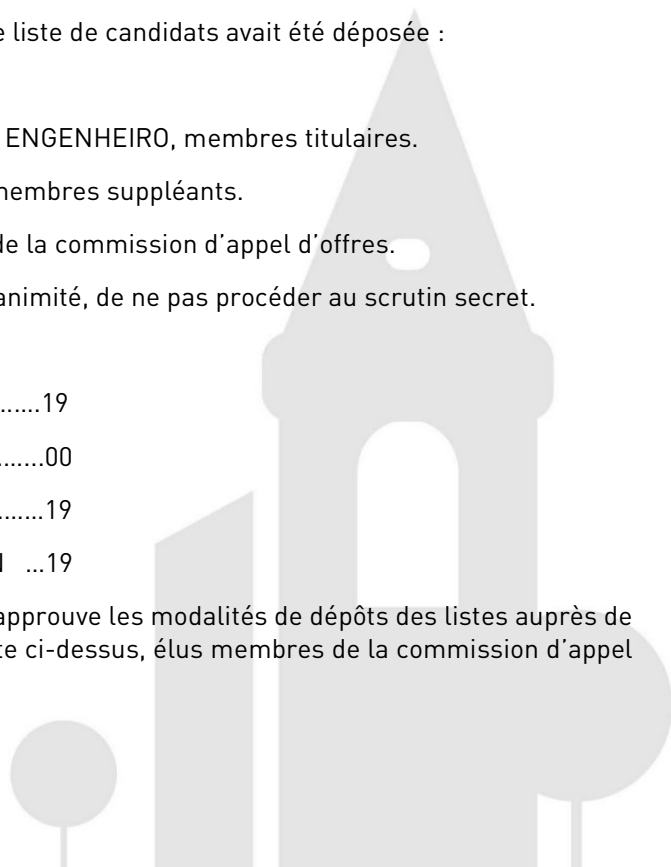
Nombre de membres présents :19

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote :00

Nombre de suffrages exprimés :19

Nombre de suffrages obtenus par la liste Jean-Marie MOULIN ...19

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal approuve les modalités de dépôts des listes auprès de Monsieur le Maire, et déclare les candidats, inscrits sur la liste ci-dessus, élus membres de la commission d'appel d'offres.





Ville de

Lubersac

5. CENTRE COMMUNAL D' ACTIONS SOCIALES

Le Centre Communal d' Action Sociale (C.C.A.S.) est un établissement public administratif communal. Il est régi par le Code de l' action sociale et des familles (L.123-4 à L.123-9 et R.123-15).

Le conseil d' administration du C.C.A.S. est composé de membres élus parmi les membres du conseil municipal et de membres nommés parmi les personnes non membres du conseil municipal et qui participent à des actions de prévention, d' animation ou de développement social menées dans la commune. Le nombre de membres élus et nommés doit être égal.

Monsieur le Maire propose de fixer à 12 membres le nombre de membres du conseil d' administration en plus de lui,

En application des articles R 123-7 et suivants du Code de l' action sociale et des familles, le maire expose que les membres élus du conseil d' administration du C.C.A.S. sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l' élection de ses représentants au conseil d' administration.

Une seule liste de candidat a été présentée par des conseillers municipaux :

- Liste « Pascale AUDRERIE » comprenant Pascale AUDRERIE, Gaëlle DEMARTY, Geneviève ENGENHEIRO, Maria GARDETTE, Blandine GUYONNAUD-PRADEAUX, Marine LASCAUX.

Le dépouillement du vote, qui s' est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l' urne : 19

À déduire (bulletins blancs) :00

Nombre de suffrages exprimés :19

A obtenu Liste Pascale AUDRERIE :19

Après en avoir délibéré et à l' unanimité, le conseil municipal décide de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d' administration du Centre Communal d' Action Sociale, étant entendu qu' une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l' autre moitié par le maire, déclare les candidats, inscrits sur la liste Pascale AUDRERIE, élus membres du Centre Communal d' Action Sociale et, enfin, précise qu' un arrêté nommera les autres membres du Centre Communal d' Action Sociale.

6. CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA SEM DE LA VALEYNIE

Vu les statuts de la Société d' Economie Mixte (SEM) de la Valeynie,

Considérant qu' il convient de désigner les membres du conseil municipal appelés à siéger au conseil de surveillance de la SEM de la Valeynie.

Considérant qu' il convient également d' autoriser Monsieur le Maire, en tant que président du Conseil de surveillance, à signer les divers documents liés à la SEM de la Valeynie.

Après en avoir délibéré et à l' unanimité, le conseil municipal désigne Messieurs Jean-François ROCHE et Michel MAZEAUD et Madame Annie BORIE-POUGET membres du Conseil de surveillance de la SEM de la Valeynie.



Ville de
Lubersac

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents en principal ou annexes, liés à la SEM de la Valeynie et, d'une manière générale, ceux ayant pour but de clarifier les rapports entre la collectivité et la SEM de la Valeynie.

7. DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA FDEE DE LA CORRÈZE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et, notamment, son article L. 2121-33 ;

Vu les statuts de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie (FDEE) de la Corrèze en vigueur depuis le 28 janvier 2026 ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune de Lubersac est membre de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie (FDEE) de la Corrèze.

A ce titre, et suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité en désignant deux délégués titulaires et deux délégués suppléants appelés à siéger à la FDEE de la Corrèze.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal désigne Messieurs Jean-Marie MOULIN et Claude LACHENAUD, membres titulaires et Madame Geneviève ENGENHIERO et Monsieur Jean-François ROCHE, membres suppléants.

8. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE L'AUVÉZÈRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et, notamment, son article L. 2121-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2025 portant modification des statuts du Syndicat mixte des Eaux de l'Auvézère ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du Syndicat mixte des Eaux de l'Auvézère conformément à l'article 5.1. des statuts ;

Le conseil municipal est invité à procéder à la désignation des délégués.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal désigne Messieurs Jean-Marie MOULIN et Christophe CHABASSIER, délégués titulaires du Syndicat Mixte des Eaux de l'Auvézère, et Madame Annie BORIE-POUGET et Monsieur Christian SOL, délégués suppléants du Syndicat Mixte des Eaux de l'Auvézère.

9. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat intercommunal Pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise travaille à la mise en œuvre du label Pays d'art et d'histoire. Celui-ci est attribué par le Ministère de la Culture aux territoires qui, conscients des enjeux que représentent l'appropriation de leur architecture et de leur patrimoine par les habitants, s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation et d'animation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L. 2121-33 ;



Ville de
Lubersac

Considérant que la commune de Lubersac est membre du Syndicat intercommunal Pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise et qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour y siéger. Le conseil municipal est invité à procéder à la désignation des délégués.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal désigne Madame Pascale AUDRERIE, déléguée titulaire et Madame Marine LASCAUX, déléguée suppléante au Syndicat intercommunal Pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise.

10. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT CORRÈZE HYPERVISION

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat mixte ouvert Corrèze Centre Hypervision a pour objet l'établissement, l'acquisition, l'installation et l'entretien, sur le territoire de ses membres, de dispositifs de vidéoprotection conformément à l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure. Le syndicat assure et prend en charge la gestion technique des flux et des images issus des systèmes de vidéoprotection de ses membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L. 2121-33 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 portant création du Syndicat mixte ouvert Corrèze Centre Hypervision et approuvant ses statuts ;

Considérant que la commune de Lubersac est membre du Syndicat mixte ouvert Corrèze Centre Hypervision et qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour y siéger. Le conseil municipal est invité à procéder à la désignation des délégués.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal désigne Monsieur Christian SOL, délégué titulaire, et Madame Blandine GUYONNAUD-PRADEAUX, déléguée suppléante au Syndicat mixte ouvert Corrèze Centre Hypervision.

10. QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire fait lecture de la lettre de M. le Premier Ministre, Sébastien LECORNU, adressé aux maires de France. Elle précise, notamment, que le Gouvernement poursuivra ses priorités en matière de sécurité, de santé et de logement.

Après avoir épuisé les points inscrits à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 h 15.

Fait à LUBERSAC, le 2 avril 2026

La Secrétaire,

Mme Gaëlle DEMARTY



Le Maire,

M. Jean-François ROCHE

Conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel sont rendus publics par affichage, par publication sur papier ou par publication sous forme électronique.

Publicité assurée par affichage et par publication sous forme électronique par M. Jean-François ROCHE, Maire de Lubersac.